

PREAMBULE

- Les élus du SMEAG et la Direction de l'Île de Loisirs considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, l'accès à la zone de baignade.

- En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non surveillance de l'ensemble des étangs et lacs, la baignade est interdite sur la totalité des plans d'eau situés à l'intérieur du périmètre foncier de l'Île de Loisirs, exception faite pour les deux zones de baignade dûment balisées, plages « nord » et « sud », et ce seulement lorsqu'elles font l'objet d'une surveillance par le personnel qualifié de l'Île de Loisirs.

Après délibération du Comité Syndical :

Jean-Michel BARAT, Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion, arrête le présent règlement spécifique de la baignade aménagée qui s'impose à tous les usagers. Ce document annule et remplace l'édition du 27 février 2018.

ARTICLE 1 – SECURITE

- La baignade est surveillée sur les sites aménagés et pendant les horaires de surveillance. Les jours d'ouverture et horaires sont définis tous les ans et indiqués dans le P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours).

Des journées exceptionnelles peuvent être organisées :

- lorsque les conditions météorologiques et la fréquentation du public justifient l'organisation de la surveillance baignade ;

- lors de certaines manifestations culturelles ou sportives.

L'autorité de l'Île de Loisirs informera, dans ce cas, les services de la Sous-préfecture, au moins 36h avant l'ouverture des plages. Le Directeur de l'Île de Loisirs devra pour sa part veiller à l'affichage de l'information sur les guérites des plages et sur le site internet de l'Île de Loisirs, au moins 24h avant l'ouverture des plages.

- Tout incident constaté devra être immédiatement signalé au personnel de surveillance de la baignade le plus proche afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires.

- En dehors des horaires et zones de surveillance définies dans le POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours), la baignade est strictement interdite.

- Les entraînements sont autorisés sur l'ensemble des lacs en accord avec le chef de poste, en période payante et en accord avec la Direction en période gratuite. Sont considérés comme entraînements, les exercices de sauvetage effectués par les pompiers, les forces de l'ordre et les maîtres-nageurs sauveteurs de l'Île de Loisirs Jablines-Annet.

- Les manifestations avec passage en milieu aquatique sont soumises à autorisation du chef de poste, en période payante et en accord avec la Direction en période gratuite. La présence d'une surveillance est obligatoire par des nageurs sauveteurs.

ARTICLE 2 – ROLE DES SURVEILLANTS DE BAIGNADE

- Les surveillants de baignade sont là pour assurer la sécurité de tous dans la zone de baignade délimitée à cet effet.

- Leur mission consiste à faire de la prévention et en priorité de la surveillance, à faire respecter le présent règlement (concernant la baignade), à renseigner et conseiller le public, à dispenser des soins en cas de besoin et à effectuer les premiers secours si nécessaires. Ils ne se substituent en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. Leur mission ne consiste en aucun cas à faire de la « garderie d'enfants » il en est de même avec toute autre personne vulnérable ou ne possédant pas les facultés nécessaires pour assurer seule sa sécurité.

- Toute personne responsable d'un mineur ou d'une personne non autonome devra veiller à ce que cette personne ne puisse, en aucun cas, se retrouver en danger (ou présenter un danger pour les autres) du fait de sa négligence personnelle et ne pourra se décharger de cette responsabilité sur le personnel de surveillance de la baignade.

ARTICLE 3 – HYGIENE

- Afin d'assurer la propreté de l'eau, il est formellement interdit aux chiens et autres animaux domestiques, de se baigner dans les zones de baignade et de circuler sur les plages. Dans le cas contraire et après un rappel à l'ordre, le propriétaire de l'animal ainsi que l'animal pourront être accompagnés à la sortie du site.

- Le public est tenu de respecter le tri des déchets à l'aide des poubelles prévues à cet effet et de ne rien laisser sur les plages pour le confort de tous (papiers, chewing-gums...).

- La consommation d'alcool, de cigarettes et de chicha est interdite sur les plages (zone de sable).

- Pour des raisons de sécurité et de respect de tous, aucun feu au sol ni barbecue ne seront admis sur les plages.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE SECURITE DES BAIGNEURS

- Les mineurs sont sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents et plus particulièrement pour les enfants en bas âge.

- L'utilisation du grand bain est réservée exclusivement aux baigneurs sachant nager.

- L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants de moins de six ans.

- Tout jeu dangereux est formellement interdit sur les plages et dans l'eau.

- Il est interdit aux baigneurs, selon leur aptitude à la natation, de dépasser les zones de bain (pataugeoire, petit-bain et grand-bain) délimitées par les lignes d'eau et bouées jaunes.

- La pratique des « apnées » est interdite.

- L'utilisation du masque/ tuba est subordonnée à l'autorisation préalable du nageur-sauveteur.

- La pratique de la plongée sous marine est interdite sur l'ensemble des plans d'eau, cette interdiction peut cependant être provisoirement levée après autorisation de la Direction.

- Les personnes « épileptiques » ou sous traitement médicamenteux pouvant entraîner des pertes de contrôle, sont tenues, pour leur sécurité, de le signaler au nageur sauveteur avant la baignade.

- Il est préconisé aux parents d'équiper leurs enfants de moins de 6 ans de brassards.

- En cas d'accident, prévenir immédiatement le nageur sauveteur le plus proche.

- Les embarcations gonflables de type « engins de plage » doivent impérativement rester dans la zone de bain.

- L'utilisation d'engins à moteur thermique ou électrique, sauf ceux nécessaires au secours, sont interdits dans la zone de bain.

- Tout flotteur rigide (planche à voile, canoë, kayak...) est interdit d'accès dans la zone de baignade.

- La tenue imposée est le maillot de bain, short et bermuda sont autorisés afin d'accéder à la baignade (les personnes désirant se baigner habillées se verront refuser l'accès à l'eau pour des raisons de sécurité). La combinaison neoprène sera tolérée pour les entraînements sportifs et les compétitions, les exercices de secours et les travaux aquatiques et subaquatiques.

ARTICLE 5 – CONSIGNES POUR LES GROUPES

- Les groupes constitués doivent se conformer à la législation spécifique en vigueur.

- Chaque responsable de groupe doit impérativement se présenter au Poste de Secours, ce dès son arrivée, afin d'y recevoir de la part du personnel de surveillance les consignes à appliquer pour la baignade.

- La baignade ne pourra se faire qu'après autorisation des surveillants de la baignade dans une zone convenue entre les deux parties.

- En période de forte affluence, l'accès à la baignade pour les groupes pourra être refusé entre 12h et 14h.

- Les moniteurs et/ou accompagnateurs devront, pendant la baignade, se trouver dans la zone du petit bain, au plus profond, en tenue de bain, avec les enfants sans excéder les quotas par catégorie d'âge. Ils devront savoir à tout moment où se trouvent les enfants de leur groupe et pouvoir distinguer en toute circonstance les nageurs des non-nageurs.

- Le non-respect des consignes spécifiques et du règlement intérieur de l'Île de Loisirs entraînera l'exclusion du groupe sans remboursement, accompagné d'un courrier à la Direction de ce dernier.

- Les cas les plus graves pourront donner lieu à un signalement aux services de la jeunesse et de sports et/ou aux services de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 6 – VESTIAIRES, SANITAIRES

- Des vestiaires sont à la disposition du public en plage « nord » et « sud », l'habillage et le déshabillage devront se faire dans le respect de l'autre et des bonnes mœurs sous peine d'exclusion immédiate, de poursuites judiciaires, et d'interdiction d'accès à l'Île de Loisirs de façon temporaire ou définitive.

- Les bâtiments sanitaires (douches, WC) situés en plage « nord » et « sud » sont également à la disposition du public, sous réserve d'une utilisation normale et dans le respect d'autrui et du personnel de nettoyage.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS DES USAGERS

- Des plans topographiques situés sur les axes principaux d'accès entre les parkings et les plages « nord » et « sud » indiquent, entre autres, la position du poste de secours, des lignes d'eau, la profondeur maximum du petit bain et du grand bain...

- Des panneaux, situés à proximité des plages, des sanitaires, sur les axes principaux, indiquent les principales mesures et précautions à prendre avant de se mettre à l'eau.

- Des messages sonores diffusés par les surveillants à partir du Poste de Secours rappelant régulièrement au public les mesures de sécurité à observer (confère : note de service permanente « surveillance de la baignade »).

ARTICLE 8 – RESTRICTION D'ACCES

Ne pourront accéder aux plages :

- Les enfants de moins de six ans non pris en charge par une personne majeure qui accompagnera obligatoirement l'enfant dans l'eau pour la baignade.

- Les enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte majeur.

- Toute personne en état d'ivresse ou d'agitation.

- Toute personne atteinte de maladie contagieuse, ou toute personne blessée porteur de plaies, de pansements ou d'affections cutanées, non munie d'un certificat de non contagion exigible en cette circonstance.

- Toute personne munie de récipients en verre.

- Toute personne accompagnée d'un animal, même tenu en laisse.

- Les pêcheurs, il est interdit de pêcher dans la zone de bain et à proximité.

ARTICLE 9 – REGLES DE SECURITE

Des règles de sécurité ont été mises en place afin de limiter les risques d'accidents et d'assurer le confort et le respect de tous (confère : règlement intérieur). Voici une liste non exhaustive des principales règles en la matière :

- les attitudes gênantes pour les autres usagers (nuisances sonores intempestives, agressivité, insultes, exhibitionnisme),

- les personnes en état d'ébriété flagrant et/ou sous l'emprise de stupéfiants,

- les personnes se baignant ou se déplaçant sans tenue de bain et de manière dénudée quelque soit leur âge,

- l'incitation à déroger au présent règlement,

- le manque de respect au personnel.

ARTICLE 10 – ACCES DES VEHICULES-STATIONNEMENT

- Sont considérés comme véhicules : les engins motorisés et immatriculés, les scooters.

- Tous les autres types d'engins motorisés comme : les quads, mini-motos sont strictement interdits sur les allées conduisant à la zone de baignade et sur les plages.

- Le stationnement devra se faire sur les parkings prévus à cet effet et de manière à laisser libre les voies d'accès, notamment pour les secours.

- Les autres moyens de locomotion comme poussettes, bicyclettes, trotinettes, rollers, sont acceptés en accès libre, toutefois le stationnement des vtt et bicyclettes est interdit sur les plages.

ARTICLE 11 – DEGRADATIONS

- Les dégradations de toutes natures commises aux locaux et matériel donneront lieu à une imputation correspondante à la charge de leurs auteurs ou de leurs parents responsables.

ARTICLE 12 – EXPULSION

- Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité, et sans qu'il y ait lieu de procéder au remboursement du droit d'entrée.

- Il s'expose en outre à une mesure d'exclusion de l'établissement, à titre temporaire ou définitif.

- Le fait de séjourner au camping implique de la part des résidents l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

- Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

- Tout contentieux relatif à l'application du présent règlement relèvera du tribunal administratif de Melun.

Fait à JABLINES, le 25 septembre 2025

Le Président,
Jean-Michel BARAT

Syndicat Mixte d'Études
d'Aménagement et de Gestion
du Plein Air de Loisirs Jablines-Annet
77 430 Jablines

Tel : 01 60 26 04 84 - SIRET 257 702 977 00022

site internet : jablines.com - Baignades.fr